

Loi fédérale concernant la participation et l'aide financière à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 21 février 2001²,

arrête:

Art. 1

La Confédération participe à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR).

Art. 2

¹ La Confédération peut, dans les limites des crédits ouverts, allouer une aide financière annuelle au MICR.

² L'aide financière fédérale n'est versée que si le Canton de Genève et le CICR participent également au financement du MICR.

³ Les moyens nécessaires au financement de l'aide financière fédérale sont alloués, par arrêté fédéral simple, sous forme d'un plafond de dépenses pluriannuel.

Art. 3

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ RS 101

² FF 2001 1467

Loi fédérale concernant la participation et l'aide financière à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.05.2001
Date	
Data	
Seite	1488-1488
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 343

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.